

2^{me} Session, 5^{me} Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour amender l'acte des municipalités
et des chemins du Bas-Canada de 1855.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 31 mars
1856.

Seconde lecture, jeudi, 3 avril 1856.

M. SANBORN.

TORONTO :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, de 1855.

EN amendement à l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, sa majesté, etc., décrète ce qui suit : Préambule.

I. Les pouvoirs conférés aux conseils locaux par la sixième clause de la vingt-troisième section de l'acte ci-dessus cité, seront étendus de manière à comprendre les hôteliers et toutes personnes tenant des maisons d'entretien public ; et tous conseils locaux auront les mêmes pouvoirs de régler et gouverner les hôteliers ou autres personnes tenant des maisons d'entretien public, ou de prohiber absolument la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, en détail, par telles personnes dans les limites de la juridiction de tels conseils, qu'ils ont maintenant par et en vertu de la dite clause à l'égard des boutiquiers et des marchands. Pouvoirs des conseils locaux étendus dans certains cas.

II. Le premier paragraphe de la soixante-et-onzième section du dit acte sera et est par le présent abrogé, et le suivant substitué en son lieu et place : Nouvelle clause substituée à partie de la sec. 71.

“ A cinquante louis au plus, à une demi-journée de corvée, et à une demi-journée additionnelle pour chaque cinquante louis de valeur additionnelle, en comptant toute fraction de cinquante louis comme cinquante louis.”

III. Le second paragraphe de la cinquante-et-unième section de l'acte ci-dessus cité sera et est par le présent abrogé, et il sera et il est par le présent décrété en son lieu et place comme suit : Nouvelle clause substituée à partie de sec. 51.

“ Le montant des corvées auxquelles une personne est tenue en vertu d'un procès-verbal ou d'un règlement existant au temps que le dit acte est venu en force pourra être encore augmenté à la discrétion du conseil, quand l'exigence d'un cas le requerra.”

IV. Il sera loisible aux conseils de comté d'égaliser les rôles de cotisation des conseils locaux de tel comté, de manière à rendre la base d'évaluation uniforme pour tout le comté, quand une cotisation sera requise pour des fins de comté. Conseils de comté pourront égaliser les cotisations.

V. La onzième clause de la soixante-et-quatorzième section de l'acte ci-dessus cité est par les présentes amendée en autant qu'elle a rapport aux temps et lieu des ventes de terre ; et à l'avenir le secrétaire-trésorier du conseil de comté fixera les temps et lieu quand et où des terres seront vendues ou offertes en vente pour taxes, le lieu devant être dans les

limites du comté où telles terres sont situées, et le temps devant être dans le cours du mois de février de chaque année; et il donnera avis de telle vente ainsi qu'il est requis par le dit acte.

Emprisonnement pour non accomplissement de la corvée.

VI. Toute personne tenue à une corvée ou à une cotisation en argent, en vertu du dit acte, qui refusera de fournir telle corvée ou de payer telle cotisation, tel que requis par le dit acte, et qui n'aura ni biens-meubles ni biens-immeubles sur lesquels on pourrait prélever aucune cotisation ou pénalité, sera sujette à être emprisonnée dans une prison ou maison de détention dans les limites du comté ou du district où elle réside, jusqu'à ce que telle cotisation ou pénalité soit payée; mais tel emprisonnement n'excèdera pas soixante jours.

Le conseil libre d'adopter certain mode de cotisation.

VII. Il sera au choix de tout conseil d'adopter le mode spécifié dans la soixante-et-dix-septième section du dit acte pour la perception des cotisations, au lieu de celui prescrit par la soixante-et-quatorzième section du dit acte, chaque fois qu'il lui paraîtra être plus praticable, et le juge de paix ayant juridiction pour entendre et juger ces cas, aura le pouvoir d'accorder et d'émettre un warrant de contrainte par corps (*commitment*) dans les cas pourvus par la section précédente.

Avis personnel de cotisation sera valide.

VIII. La remise par le secrétaire-trésorier d'un conseil local d'un état de cotisation à chaque personne cotisée, personnellement, aura le même effet que s'il était laissé à son domicile ou au lieu de sa résidence, pour les fins mentionnées dans la cinquième clause de la soixante-et-quatorzième section du dit acte.

Pouvoir aux conseils de comté de former ou séparer des unions de townships.

IX. Il sera loisible à tout conseil de comté, sur la requête des habitants ou d'une majorité des habitants de deux ou plusieurs townships ou paroisses dans les limites de tel comté, de déclarer qu'ils sont unis pour les fins municipales, et de séparer des unions de townships ou de paroisses déjà existantes, et de refaire d'autres unions quand l'avantage local de tels paroisses ou townships le requerra, et de ratifier et confirmer toute union ou unions de paroisses ou townships déjà faites, bien que telles union ou unions n'aient pas été faites légalement et sans l'autorité de la loi, et après que telle ratification aura été promulguée par tel conseil de comté, l'union ou les unions auxquelles elle se rapportera seront tenues et considérées avoir été formées légalement dès leur commencement, et les élections de conseillers faites pour telles union ou unions, et tous les actes, procédures et règlements des conseils locaux de telles union ou unions, seront considérés être et avoir été légaux et valides de la même manière que si dès le commencement ils avaient été faits et mis légalement en vigueur.

Section 47 amendée.

X. Le mot "l'abolition" sera inséré après le mot "l'élargissement" dans la septième ligne de la première clause de la quarante-septième section de l'acte ci-dessus cité.

Certaines unions de townships confirmées.

XI. L'annexion du township de Westbury, dans le comté de Compton au township d'Ascot, dans le dit comté, par le registraire qui a fait les élections du dit comté sous l'autorité du dit acte, pour les fins municipales, et l'annexion du township d'Auckland dans le même comté, ou township de Newport dans le dit comté par le même officier, et pour les mêmes fins, seront considérées et regardées être et avoir été légales et valides, et les élections de conseillers de telles unions, et tous actes.

procédures et réglemens des conseils des unions de townships, seront tenus aussi légaux et valides sous tous rapports que si les dits townships avaient été annexés légalement au temps de leur union, et les dits townships resteront unis pour les fins municipales jusqu'à ce que les habitants des townships les moins peuplés en demandent et obtiennent la séparation, après que tels townships auront atteint une population de trois cents âmes.